|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRB/67 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale28 février 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail du bruit**

**Soixante-neuvième session**

Genève, 22-25 janvier 2019

 **Rapport du Groupe de travail du bruit
sur sa soixante-neuvième session**

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Participation 1 3

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 2 3

 III. Règlement ONU no 9 (Bruit des véhicules à trois roues) (point 2 de l’ordre
 du jour) 3–4 3

 IV. Règlement ONU no 41 (Bruit émis par les motocycles) : Extension (point 3
 de l’ordre du jour) 5 3

 V. Règlement ONU no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N) (point 4
de l’ordre du jour) 6–13 4

 A. Extension 6–9 4

 B. Prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores 10–13 4

 VI. Règlement ONU no 92 (Dispositifs silencieux d’échappement de remplacement
pour motocycles) (point 5 de l’ordre du jour 14 5

 VII. Règlement ONU no 138 (Véhicules à moteur silencieux) (point 6
de l’ordre du jour) 15 5

 VIII. Pneumatiques (point 7 de l’ordre du jour) 16–25 5

 A. Règlement ONU no 30 (Pneumatiques pour voitures particulières
 et leurs remorques) 16–17 5

 B. Règlement ONU no 75 (Pneumatiques des véhicules de la catégorie L) 18 6

 C. Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit
 de roulement et adhérence sur sol mouillé) 19–24 6

 D. Règlement technique mondial ONU no 16 (pneumatiques) 25 7

 IX. Projet de Règlement ONU sur les avertisseurs de marche arrière (point 8
de l’ordre du jour) 26 7

 X. Échange d’informations sur les prescriptions nationales et internationales
en matière de niveau sonore (point 9 de l’ordre du jour) 27 7

 XI. Incidence du revêtement de la route sur le bruit de roulement des pneumatiques (point 10 de l’ordre du jour) 28 7

 XII. Propositions d’amendements à la Résolution d’ensemble sur la construction
des véhicules (point 11 de l’ordre du jour) 29 8

 XIII. Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble
du véhicule (point 12 de l’ordre du jour) 30 8

 XIV. Points à retenir de la session de novembre 2018 du WP.29 (point 13
de l’ordre du jour) 31 8

 XV. Échange de vues sur les travaux futurs du GRB (point 14 de l’ordre du jour) 32–33 8

 XVI. Questions diverses (point 15 de l’ordre du jour) 34–35 9

 XVII. Ordre du jour provisoire de la soixante-dixième session (point 16
 de l’ordre du jour) 36 9

Annexes

 I. Liste des documents informels (GRB-69-…) distribués lors de la session 10

 II. Amendements au Règlement ONU no 138 adoptés (sur la base du document GRB-69-06) 12

 III. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/5 adoptés
(sur la base du document GRB-69-11-Rev.1) 16

 IV. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/7 adoptés
(sur la base du document GRB-69-24-Rev.1) 18

 V. Mandat du Groupe de travail informel de l’adhérence sur sol mouillé des pneumatiques usés 19

 VI. Groupes informels du GRB 21

 I. Participation

1. Le Groupe de travail du bruit (GRB) a tenu sa soixante-neuvième session du 22 au 25 janvier 2019, à Genève, sous la présidence de M. S. Ficheux (France). Y ont participé, conformément à l’article 1 a) du Règlement intérieur du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690/Rev.1), des experts des pays suivants : Allemagne, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède, Suisse et Turquie. Un expert de la Commission européenne (CE) était également présent. Des experts des organisations non gouvernementales suivantes ont aussi participé à la session : Association des fabricants européens de roues (EUWA), Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Bureau International Permanent des Associations de Vendeurs et Rechapeurs de pneumatiques (BIPAVER), Comité international de l’inspection technique automobile (CITA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA) et Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO).

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/1
Documents informels GRB-69-01-Rev.1 et GRB-69-02-Rev.1.

2. Le Groupe de travail a examiné et adopté l’ordre du jour (ECE/TRANS/WP.29/ GRB/2019/1 modifié par le document GRB-69-01-Rev.1), sous réserve de l’ajout d’un nouveau point 7 d) « Règlement technique mondial ONU no 16 (pneumatiques) ». Le GRB a pris note de l’ordre d’examen des divers points proposé par le Président (GRB-69-02-Rev.1). La liste des documents informels figure à l’annexe I du rapport. La liste des groupes informels du GRB est reproduite à l’annexe VI.

 III. Règlement ONU no 9 (Bruit des véhicules à trois roues)
(point 2 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: Documents informels GRB-69-14 et GRB-69-16.

3. Le Groupe de travail a noté que les propositions de série 08 d’amendements qui avaient été adoptées à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/66, par. 3 et annexe II) avaient été soumises au WP.29 et Comité d’administration (AC.1) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2019.

4. L’expert de l’IMMA a proposé de corriger une incohérence dans les conditions d’exemption applicables aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores (PSES) dans le cas des véhicules équipés d’une transmission à variation continue ou d’une transmission automatique dont les rapports ne sont pas verrouillables (GRB-69-14 et GRB-69-16). L’expert de l’Allemagne a émis une réserve pour étude. Le GRB a invité l’IMMA à faire publier cette proposition en tant que document officiel pour examen à la prochaine session.

 IV. Règlement ONU no 41 (Bruit émis par les motocycles) : Extension (point 3 de l’ordre du jour)

5. Aucune proposition nouvelle n’a été examinée au titre de ce point de l’ordre du jour.

 V. Règlement ONU no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N) (point 4 de l’ordre du jour)

 A. Extension

*Document(s)*:ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/8, ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/9 ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/10, ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/11 Document informel GRB-69-18.

6. Le Président du groupe de travail informel des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores a proposé d’introduire des dispositions transitoires pour les compléments 4 et 5 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 51 (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/9 et ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/11). Le GRB a adopté ces propositions et rappelé que le complément 5 devait encore être examiné par le WP.29 à sa session de mars 2019 (ECE/TRANS/WP.29/2019/4). Afin d’accélérer la procédure d’amendement, le GRB a demandé au secrétariat de publier une version révisée du document ECE/TRANS/WP.29/2019/4 avec les mesures transitoires adoptées.

7. Le Groupe de travail a également noté qu’au cours de l’adoption du complément 4 à la série 03 d’amendements une phrase du paragraphe 3.1.2.1.4.2 de l’annexe 3 avait été supprimée par erreur (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/9). Pour rétablir cette phrase, le GRB a prié le secrétariat de publier un rectificatif à ce complément qui serait réputé applicable dès le début. Le GRB a aussi adopté une correction rédactionnelle mineure au paragraphe 3.1.2.1 de l’annexe 3 (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/8).

8. Le Président du groupe de travail informel des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores a proposé un nouveau complément 6 à la série 03 d’amendements pour corriger une référence et préciser les prescriptions applicables au niveau sonore à l’arrêt (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/10). L’expert de l’Allemagne appuyé par l’expert des Pays-Bas, a soulevé plusieurs questions concernant cette proposition. Le GRB a décidé de reporter la discussion à sa prochaine session et invité toutes les parties concernées à établir une formulation révisée susceptible de répondre aux préoccupations de l’expert de l’Allemagne.

9. L’expert de la Chine a rendu compte d’une étude préliminaire des méthodes d’essai pour la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 51 (GRB-69-18). Le Groupe de travail a pris note de cette information et décidé de reporter l’examen de la question en attendant que davantage de résultats soient disponibles.

 B. Prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores

*Document(s)*: Documents informels GRB-69-05, GRB-69-13, GRB-69-15
et GRB-69-26.

10. Le Groupe de travail a pris note des progrès réalisés par le groupe de travail informel sur les prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores (GRB-69-13).

11. L’expert de l’OICA a soulevé la question de l’incertitude de la mesure des émissions sonores conformément au Règlement ONU no 51 et à certains autres Règlements de l’ONU (GRB-69-15). Il a souligné que ces incertitudes étaient dues notamment à des variations au sein du même laboratoire (d’un essai à l’autre), à des variations des conditions ambiantes et des propriétés des équipements de mesure (d’un jour à l’autre) et à des variations entre les essais en laboratoire et l’état du revêtement de la chaussée (d’un site à l’autre). L’expert de l’ISO a rendu compte d’expériences de terrain en matière de mesure des variations conformément à la norme ISO 16254 (GRB-69-26). Afin de réduire les variations et d’améliorer la reproductibilité des résultats, il a proposé qu’un microphone unique soit remplacé par un réseau de microphones.

12. Les experts de l’Allemagne et de la France ont proposé d’aborder la question des différences non négligeables en matière d’émissions sonores lorsque les essais de contrôle de la conformité de production n’ont pas été effectués dans les mêmes conditions que les essais d’homologation de type (GRB-69-05). La proposition visait à introduire des conditions et des procédures à suivre pour comparer les pistes d’essai et pour appliquer des corrections à la valeur Lurban. Le Groupe de travail a salué cette initiative et l’a qualifiée d’important point de départ pour de nouveaux travaux, invitant les experts du GRB à la soutenir à l’aide de données réelles.

13. Le Groupe de travail a souligné qu’il était important de traiter le problème des incertitudes et a souligné la nécessité de mettre sur pied une nouvelle équipe spéciale à cet effet. Même si l’OICA a proposé de fournir des services de secrétariat à l’équipe spéciale, le GRB n’était pas en mesure d’identifier un expert gouvernemental qui puisse se charger d’en prendre les commandes en raison des ressources limitées des autorités compétentes. Le Groupe de travail a néanmoins estimé que l’équipe spéciale devrait se mettre au travail dès que possible, même en l’absence d’un responsable officiel. Il a demandé au secrétariat de créer un site consacré à l’équipe spéciale et proposé qu’elle se réunisse en même temps que d’autres groupes de travail informels, pour réduire les frais de voyage des participants. Le GRB a invité son président à rendre compte de cette question au Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2).

 VI. Règlement ONU no 92 (Dispositifs silencieux d’échappement de remplacement pour motocycles) (point 5 de l’ordre
du jour)

14. Le Groupe de travail a noté que les propositions concernant la série 02 d’amendements qu’il avait adoptées à la précédente session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/66, par. 10) avaient été soumises au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2019.

 VII. Règlement ONU no 138 (Véhicules à moteur silencieux)
(point 6 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: Document informel GRB-69-06.

15. L’expert de l’OICA a présenté une proposition révisée visant à préciser le champ d’application et certaines dispositions du Règlement no 138 (GRB-69-06). Le Groupe de travail a adopté la proposition telle qu’elle figure à l’annexe II et prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2019 en tant que projet de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement no 138.

 VIII. Pneumatiques (point 7 de l’ordre du jour)

 A. Règlement ONU no 30 (Pneumatiques pour voitures particulières et leurs remorques)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2018/6, ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2018/7, ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/5 Documents informels GRB-68-14, GRB-69-11-Rev.1 et GRB-69-12.

16. Les experts de l’ETRTO ont proposé de préciser et d’améliorer le texte du Règlement no 30 (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/5 et GRB-69-11-Rev.1). Le Groupe de travail a adopté la proposition, telle que modifiée par l’annexe III, et prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2019 en tant que projet de complément 21 à la série 02 d’amendements au Règlement no 30. Le GRB a aussi demandé que le secrétariat, en collaboration avec l’ERTRO, profite de l’occasion pour consolider le texte du Règlement de l’ONU.

17. Le Groupe de travail a repris l’examen des propositions de l’ETRTO concernant les Règlements nos 30 et 64 qui introduisent des dispositions relatives aux pneumatiques à mobilité prolongée (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2018/6, ECE/TRANS/WP.29/GRVA/ 2018/7 et GRB-68-14). En réponse aux questions soulevées lors de la précédente session, l’expert de l’ETRTO a présenté le document GRB-69-12. Le GRB a adopté les propositions et demandé au secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2019 en tant que projet de complément 21 à la série 02 d’amendements au Règlement no 30 et de projet de complément 1 à la série 03 d’amendements au Règlement no 64.

 B. Règlement ONU no 75 (Pneumatiques des véhicules de la catégorie L)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/7
et document informel GRB-69-24-Rev.1.

18. L’expert de la France a proposé de clarifier les dispositions relatives à l’identification, au marquage et aux essais applicables aux pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/7 et GRB-69-24-Rev.1). Le Groupe de travail a adopté la proposition, telle que modifiée par l’annexe IV, et prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2019 en tant que projet de complément 18 à la série originale d’amendements au Règlement no 75.

 C. Règlement ONU no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2016/43, ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/7 ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2018/5, ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/3 ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/4, ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/6 Documents informels GRB-68-12, GRB-69-08, GRB-69-09, GRB-69-10 GRB-69-19 et GRB-69-23.

19. L’expert de la Fédération de Russie a présenté une proposition visant à harmoniser les dispositions du Règlement ONU no 117 concernant les numéros et marques d’homologation avec celles qui sont contenues dans l’annexe 4 de l’Accord de 1958 révisé (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/4). Le Groupe de travail a adopté la proposition et prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2019 en tant que projet de complément 10 à la série 02 d’amendements au Règlement no 117.

20. Le Groupe de travail a rappelé que l’ancien Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) avait décidé de maintenir à son ordre du jour les documents ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2016/43 et ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/7 avec les corrections d’ordre rédactionnel qu’il avait été convenu d’apporter au Règlement ONU no 117, en attendant des propositions d’amendements plus substantielles à soumettre au WP.29. Le GRB a décidé que ces corrections d’ordre rédactionnel seraient soumises au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2019 en même temps que la proposition d’amendement mentionnée au paragraphe 19 ci-dessus.

21. L’expert de la France a proposé d’introduire des prescriptions concernant l’adhérence sur sol mouillé applicables aux pneumatiques usés de la classe C1 (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/6 et GRB-69-08). Cette proposition a suscité des observations de la part de l’ETRTO (GRB-69-10). Le Groupe de travail a également pris note d’une étude récente sur les pneumatiques usagés (GRB-69-09). Le Groupe de travail a estimé que ce sujet devait être abordé dans le cadre d’un nouveau groupe de travail informel, dont il a adopté le mandat (GRB-69-23), tel qu’il est reproduit à l’annexe V. Plusieurs experts ont fait part de leur souhait de contribuer aux activités de ce nouveau groupe de travail informel. Les experts de la France et de la Commission européenne se sont proposés respectivement comme Président et Vice-Président, tandis que l’ETRTO a accepté d’en assurer les services de secrétariat.

22. Au nom du groupe d’experts des prescriptions relatives aux pneus neige, l’expert de l’Allemagne a rendu compte des progrès réalisés par le groupe (GRB-69-19) et indiqué qu’il soumettrait un document officiel pour examen à la prochaine session du GRB.

23. L’expert de l’ETRTO a rappelé les projets d’amendements proposés par son organisation lors de la session précédente (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2018/5 et GRB‑68‑12) et demandé au GRB de remettre leur examen à la session suivante.

24. Le Groupe de travail a pris note de la proposition soumise par l’expert des Pays-Bas d’introduire deux niveaux complémentaires (niveaux 3 et 4) pour les limites des émissions de bruit de roulement, de l’adhérence sur sol mouillé et du coefficient de résistance au roulement (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/3). Le Président a estimé qu’il serait prématuré, compte tenu des discussions en cours avec l’Union européenne, de modifier en ce moment les limites applicables au niveau du bruit, proposant de reprendre l’examen de ce document ultérieurement.

 D. Règlement technique mondial ONU no 16 (pneumatiques)

*Document(s)*: Documents informels GRB-69-17, GRB-69-21 et GRB-69-22.

25. Le Groupe de travail a reçu un rapport de situation du Groupe de travail informel du RTM sur les pneumatiques (GRB-69-17) et il a pris note d’une liste des amendements proposés (GRB-69-21 et GRB-69-22). Le GRB a noté qu’une proposition officielle pourrait être soumise à la prochaine session.

 IX. Projet de Règlement ONU sur les avertisseurs de marche arrière (point 8 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: Document informel GRB-69-20.

26. Au nom de l’équipe spéciale des avertisseurs de marche arrière, l’expert du Japon a fait le point sur les progrès réalisés par l’équipe (GRB-69-20). Le Groupe de travail a insisté sur la nécessité de travailler en liaison avec le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) sur cette question et a estimé que le rapport de l’équipe spéciale des avertisseurs de marche arrière devrait aussi être porté à l’attention du GRSG. L’expert de la Suisse s’est proposé pour faire office d’ambassadeur du GRB auprès du GRSG à ce sujet.

 X. Échange d’informations sur les prescriptions nationales
et internationales en matière de niveau sonore (point 9
de l’ordre du jour)

27. Aucune question n’a été examinée au titre de ce point de l’ordre du jour.

 XI. Incidence du revêtement de la route sur le bruit de roulement des pneumatiques (point 10 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/2.

28. L’expert des Pays-Bas a présenté une version révisée du projet de résolution sur la labellisation des revêtements routiers (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/2) et demandé qu’il soit publié en tant que document de référence sur le site Web du GRB. Le Groupe de travail a aussi été informé que le WP.29 avait, à sa session de novembre 2018, encouragé le GRB à consulter les représentants du secteur de la construction routière, à poursuivre ses travaux sur cette question et à lui rendre compte en temps utile (ECE/TRANS/WP.29/1142, par. 69). Le Vice-Président a proposé de demander aux autorités routières nationales ce qu’elles pensent de ce document. À cette fin, le GRB a invité tous les experts à consulter leurs administrations routières nationales et de faire part de leurs commentaires au Vice-Président, qui a proposé de faire la synthèse des réponses et d’en rendre compte au GRB à sa prochaine session.

 XII. Propositions d’amendements à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (point 11 de l’ordre du jour)

29. Aucune question n’a été examinée au titre de ce point de l’ordre du jour.

 XIII. Mise au point d’une homologation de type internationale
de l’ensemble du véhicule (point 12 de l’ordre du jour)

*Document(s)*:Document informel WP.29-176-21.

30. Le Groupe de travail a examiné un possible Règlement ONU no 138 (véhicules routiers silencieux) dont il avait été proposé qu’il soit ajouté à l’annexe 4 du Règlement ONU no 0 au titre de la phase 2 de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule et décidé de lui donner la priorité (i), comme il est expliqué dans le document WP.29-176-21.

 XIV. Points à retenir de la session de novembre 2018 du WP.29 (point 13 de l’ordre du jour)

*Document(s)* : Document informel GRB-69-07.

31. Le secrétariat a rendu compte des faits marquants à retenir de la session de novembre 2018 du WP.29 (GRB-69-07). Le Groupe de travail a noté que le WP.29 avait changé le nom du GRB en GRBP (Groupe de travail du bruit et des pneumatiques). Le Président a insisté sur le fait que le GRBP n’était pas un nouvel organe et a prié le secrétariat d’assurer la continuité de la documentation et du site Web du GRB.

 XV. Échange de vues sur les travaux futurs du GRB
(point 14 de l’ordre du jour)

*Document(s)* : Documents informels GRB-69-03 et GRB-69-25-Rev.1.

32. Le Président a rendu compte des résultats de la réunion informelle qui s’est tenue à Bruxelles le 31 octobre 2018 et présenté un document révisé sur les priorités des travaux (GRB-69-03) avec des questions concernant les prescriptions relatives aux émissions sonores et aux pneumatiques. Ce document portait essentiellement sur les valeurs limites pour la phase 3, les prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores, les incertitudes, l’alignement de la piste et les écarts de mesure, les dispositions relatives aux pneus d’hiver portant le symbole montagne à 3 pics avec flocon de neige, la méthode d’essai d’adhérence pour les pneumatiques de classe C1, la tenue de route des pneus usagés sur sol mouillé, etc. Les experts de l’Allemagne, de la Chine, des Pays-Bas, de la CE, de l’ETRTO et de l’OICA ont commenté cette proposition. Le Président a fait part de son intention de convoquer une réunion pour élaborer une feuille de route pour les priorités de niveau 1, comme il est indiqué dans le document GRB-69-03.

33. L’expert de l’OICA a informé le GRB d’une prochaine étude visant à déterminer si l’abaissement des limites pour le bruit de roulement affecterait d’autres paramètres des pneumatiques essentiels pour la sécurité du véhicule et la réduction du CO2 (GRB-69-25-Rev.1). Le Groupe de travail a pris note de cette information et invité l’OICA à rendre compte des résultats de l’étude à la prochaine session.

 XVI. Questions diverses (point 15 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: Document informels GRB-69-04 et WP.29-176-19.

34. L’expert de la France a proposé un amendement au Règlement ONU no 28 pour compléter le paragraphe 2 « Définitions » par un fonctionnement « électronique » des avertisseurs sonores (GRB-69-04). Le Groupe de travail a invité l’expert à soumettre ces propositions en tant que document officiel pour la prochaine session.

35. Le Groupe de travail examiné les moyens de mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la Révision 3 de l’Accord de 1958, en ce qui concerne notamment « l’identifiant unique », les dispositions transitoires dans le Règlements de l’ONU, l’homologation des innovations, les dispositions relatives à la conformité de la production, la modification de la fiche de communication et les numéros d’homologation (WP.29-176-19). Le GRB a décidé de revenir sur l’identifiant unique et l’homologation des innovations à sa prochaine session. Pour ce qui est des dispositions relatives à la conformité de la production, l’expert de la Fédération de Russie a renvoyé à l’annexe 1 de la révision 3 de l’Accord de 1958.

 XVII. Ordre du jour provisoire de la soixante-dixième session
(point 16 de l’ordre du jour)

36. Pour sa soixante-dixième session, qui doit se tenir à Genève, du 11 au 13 septembre 2019, le Groupe de travail a décidé de ne pas modifier la structure de l’ordre du jour et pris note de ce que la date limite pour soumettre les documents officiels au secrétariat avait été fixée au 17 juin 2019, c’est-à-dire douze semaines avant la session.

**Annexe I**

 Liste des documents informels (GRB-69-…) distribués
lors de la session

| *No* | *Auteur* | *Point de l’ordre du jour*  | *Langue* | *Titre* | *Suivi*  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1-Rev.1 | Secrétariat  | 1  | E | Updated provisional agenda for the sixty-ninth session | a) |
| 2-Rev.1 | Président  | 1  | E | Running order | a) |
| 3 | Président | 14 | E | Subjects for the future | c) |
| 4 | France | 15 | E | Proposal for a Supplement to UN Regulation No. 28 | b) |
| 5 | France et Allemagne | 5 b) | E | Proposal for a Supplement to the 03 series of amendments to UN Regulation No. 51 | c) |
| 6 | OICA | 6 | E | Proposal for Supplement 1 to the 01 series of amendments to UN Regulation No. 138 | d) |
| 7 | Secrétariat | 1, 14 | E | General information and WP.29 highlights | a) |
| 8 | France | 7 c) | E | Amendment to UN Regulation No. 117: introduction of worn tyre performances | a) |
| 9 | Secrétariat  | 7 c) | E | 2017 Ernst & Young study on used tyres | a) |
| 10 | ETRTO | 7 c) | E | Comments on ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/6 | a) |
| 11-Rev.1 | ETRTO | 7 a) | E | Supporting material for ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/5 | d) |
| 12 | ETRTO | 7 a) | E | EMT: an ETRTO answer to a Contracting Party | d) |
| 13 | GTI PSES | 4 b) | E | Status report | a) |
| 14 | IMMA | 2 | E | Proposal for amendments to the draft 08 series of amendments to UN Regulation No. 9 | b) |
| 15 | OICA | 4 b) | E | Measurement uncertainties of sound emission measurements according to UN Regulation No. 51, 03 series of amendments | a) |
| 16 | IMMA | 2 | E | ASEP for L5 vehicles with CVT/AT: background information to GRB-69-14 | b) |
| 17 | GTI du RTM pneumatiques | 7 | E | Consolidated statement on technical rationale and justification | b) |
| 18 | Chine | 4 | E | A preliminary study on test methods for UN Regulation No. 51, 03 series of amendments  | c) |
| 19 | Groupe intéressé | 7 | E | Status report on snow tyre provisions | b) |
| 20 | Équipe spéciale des avertisseurs de marche arrière  | 8 | E | Status report | a) |
| 21 | ETRTO | 7 | E | List of amendments to UN GTR No. 16 | b) |
| 22 | ETRTO | 7 | E | Proposal for Amendment 1 to UN GTR No. 16 | b) |
| 23 | France | 7 c) | E | Draft terms of reference for IWG on wet grip performance of tyres in worn state | d) |
| 24-Rev.1 | France | 7 b) | E | Proposal for amendment to ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/7 | d) |
| 25-Rev.1 | OICA | 14 | E | Tyre performance study | c) |
| 26 | ISO | 5 b) | E | Measurement variations  | a) |

*Notes*:

a) Document dont l’examen est achevé ou qui doit être remplacé.

b) Document dont l’examen doit être poursuivi à la prochaine session sous une cote officielle.

c) Document dont l’examen doit être poursuivi à la prochaine session sans cote officielle.

d) Document adopté et à soumettre au WP.29.

Annexe II

 Amendements au Règlement ONU no 138 adoptés
(sur la base du document GRB-69-06)

*Paragraphe 1, ajouter une nouvelle note de bas de page 3* ainsi conçue :

« 1. Domaine d’application

Le présent Règlement s’applique aux véhicules électriques des catégories M et N1 qui peuvent circuler normalement et en marche arrière, ou au moins en marche avant avec une vitesse, et sur lesquels il n’y a pas de moteur à combustion interne en marche, en ce qui concerne leur audibilité**3**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**3 Voir paragraphe 5.1.1 pour une spécification plus détaillée de l’application.**».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.1* ainsi conçu :

« **5.1.1 Dans le cas d’un véhicule hybride** **équipé d’un moteur à combustion interne : si le constructeur peut démontrer à l’autorité d’homologation de type que le véhicule ne peut pas être évalué conformément aux dispositions du Règlement en raison du fait que le moteur à combustion interne utilisé pour la propulsion fonctionnera pendant les essais prescrits, ce Règlement doit être considéré comme n’étant pas applicable à ce véhicule.** ».

*Paragraphe 6.2*,modifier comme suit :

« 6.2 Spécifications acoustiques

 Le bruit émis par le véhicule soumis à l’homologation doit être mesuré à l’aide des méthodes décrites à l’annexe 3 du présent Règlement. **~~La plage de vitesses retenue comprend les vitesses supérieures à 0 km/h et inférieures ou égales à 20 km/h.~~**

**Les spécifications du présent Règlement s’appliquent à la plage de vitesses supérieures à 0 km/h et inférieures ou égales à 20 km/h. Le fonctionnement d’un système avertisseur sonore de présence est permis lorsque la vitesse du véhicule se situe hors de cette fourchette. Le système avertisseur peut être opérationnel indépendamment du fonctionnement d’un moteur à combustion interne à l’intérieur ou en dehors de la plage spécifiée.**

 Dans le cas d’un véhicule qui n’est pas équipé d’un système avertisseur sonore, si les résultats obtenus correspondent aux niveaux généraux indiqués au tableau 2 ci-après avec une marge de +3 dB (A), les spécifications pour les bandes de tiers d’octave et le changement de fréquence ne sont pas applicables. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.6* ainsi conçu :

« **6.2.6 Variation du niveau sonore du système avertisseur sonore de présence**

**S’il est installé, le système avertisseur de présence peut fonctionner à différents niveaux sonores pouvant être soit gérés automatiquement par le module de gestion soit choisis manuellement par le conducteur, chacun de ces niveaux sonores devant être conforme aux spécifications des paragraphes 6.2.1 à 6.2.3 et des paragraphes 6.2.8 et 6.2.9.** ».

*Les paragraphes 6.2.6 (ancien) à 6.2.8*,deviennent les paragraphes 6.2.7 à 6.2.9.

*Annexe 3, paragraphe 2.2*,modifier comme suit :

« 2.2 Conditions météorologiques

**2.2.1 En cas d’essais à l’extérieur**

 Les conditions météorologiques permettent de procéder aux essais à des températures de fonctionnement normales et d’éviter des résultats anormaux dus à des conditions extrêmes.

 **Les appareils de mesure météorologique doivent produire des données représentatives du lieu d’essai et doivent être placés à proximité de l’aire d’essai, à une hauteur correspondant à la hauteur des microphones servant à mesurer le bruit.**

Une valeur représentative de la température, **de la vitesse du vent**, de l’humidité relative et de la pression barométrique doit être enregistrée durant la période de mesure.

 **~~Les appareils de mesure météorologique doivent produire des données représentatives du lieu d’essai et doivent être placés à proximité de l’aire d’essai, à une hauteur correspondant à la hauteur des microphones servant à mesurer le bruit.~~**

 Les mesures du bruit doivent se faire lorsque la température de l’air ambiant est comprise entre 5 °C et 40 °C.

 Il est possible de réduire cette plage de températures ambiantes de sorte que les principales fonctions du véhicule contribuant à la réduction de ses émissions sonores (système arrêt-démarrage automatique, propulsion hybride, propulsion à partir des batteries ou mise en service des piles à combustible, par exemple) soient activées conformément aux instructions du constructeur.

 Les essais ne doivent pas être réalisés si, durant la période de mesure, la vitesse du vent, y compris en rafale, dépasse 5 m/s à la hauteur des microphones.

**2.2.2 En cas d’essais dans des installations intérieures**

**Les conditions météorologiques permettent de procéder aux essais à des températures de fonctionnement normales et d’éviter des résultats anormaux dus à des conditions extrêmes.**

 **Les appareils de mesure météorologique doivent produire des données représentatives du lieu d’essai, et les valeurs de la température, de l’humidité relative et de la pression barométrique doivent être enregistrées durant la période de mesure.**

 **Les mesures du bruit doivent se faire lorsque la température de l’air ambiant est comprise entre 5 °C et 40 °C.**

 **Il est possible de réduire cette plage de températures ambiantes de sorte que les principales fonctions du véhicule contribuant à la réduction de ses émissions sonores (système arrêt-démarrage automatique, propulsion hybride, propulsion à partir des batteries ou mise en service des piles à combustible, par exemple) soient activées conformément aux instructions du constructeur.** ».

*Appendice à l’annexe 3, figure 4*,modifier comme suit :

# « Figure 4**~~Détermination de l’amplitude du bruit de fond~~ Bruit de fond et paramètre sonore** ».

*Appendice à l’annexe 3, figure 7b*, modifier comme suit :

# « Figure 7bProcédure d’essai pour la mesure du changement de fréquence − méthode A

Prendre quatre mesures à chaque vitesse spécifiée au 4.3.1. Enregistrer **~~deux secondes de~~** les données **~~sur le niveau de pression acoustique maximal~~** pour chaque mesure entre AA' et -1 m avant PP' (4.4.1)

Utiliser une fenêtre Hanning et un recouvrement de 66,6 %
au moins pour calculer un spectre de puissance selon
les paramètres de l’analyseur (voir le 4.2)

Calculer les spectres finaux en faisant la moyenne **mathématique** **~~des quatre spectres individuels~~** **de la fréquence déterminée par échantillon**. Calculer la vitesse
du véhicule en faisant la moyenne mathématique
des vitesses mesurées

Noter la vitesse du véhicule et les données de fréquence pour chaque vitesse d’essai

Calculer le changement de fréquence selon l’équation 1 (voir le paragraphe 4.5.1), puis le noter dans le tableau ~~4~~ **5** du paragraphe 4.5.1

Utiliser les données du microphone gauche **~~ou~~** **et du microphone** droit pour une analyse complémentaire **~~portant sur le microphone indiquant le niveau de pression acoustique moyen le plus faible~~.**

*Appendice de l’annexe 3, Figure 7c*, modifier comme suit :

# « Figure 7cProcédure d’essai pour la mesure du changement de fréquence − méthodes B, C, D et E

Prendre une mesure à chaque vitesse spécifiée au 4.3.2, 4.3.3 ou 4.3.4, selon la méthode choisie.
Enregistrer cinq secondes de données
pour chaque mesure (4.4.2)

Utiliser une fenêtre Hanning et un recouvrement
de 66,6 % au moins pour calculer un spectre de puissance
selon les paramètres de l’analyseur

(voir le 4.2)

Noter la vitesse du véhicule et les données de fréquence pour chaque vitesse d’essai

Calculer le changement de fréquence selon l’équation 1
(voir le 4.5.1), puis le noter dans le tableau ~~4~~ **5** du 4.5.1

Utiliser les données du microphone gauche
**~~ou~~** **et du microphone** droit pour une analyse complémentaire **~~portant sur le microphone indiquant le niveau de pression acoustique le plus faible~~**

 ».

**Annexe III**

 **Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/5 adoptés (sur la base du document GRB-69-11-Rev.1)**

*Paragraphe 2.10 (nouveau)*, supprimer « structure ».

*Paragraphe 2.11 (nouveau)*, supprimer.

*Les paragraphes 2.12 à 2.44 (nouveau)* deviennent les paragraphes 2.11 à 2.43.

*Le paragraphe 2.18.1 (nouveau)*, devient le paragraphe 2.17.1 et le paragraphe 3.1.10 est remplacé par les paragraphe 2.26.1.

*Le paragraphe 2.25.6 (nouveau)*, devient le paragraphe 2.24.6 et est modifié comme suit :

« 2.24.6 Éventuellement, la lettre “P” devant l’indication de la grosseur nominale du boudin ; ».

*Le paragraphe 2.44 (nouveau)*, devient le paragraphe 2.43 et est modifié comme suit :

« 2.43 “Hauteur de la partie comprimée”, la différence entre le rayon du pneumatique comprimé, mesuré à partir du centre de la jante jusqu’à la surface du tambour, et la moitié du diamètre nominal de la jante, tel qu’il est défini au paragraphe 2.25 du présent Règlement. ».

*Paragraphe 3.1.5.1*, modifier comme suit :

« 3.1.5.1 Sur les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 300 km/h, outre ce qui est déjà prévu au paragraphe 2.25.3.4, un code de service composé du code de vitesse “Y” et d’un indice de capacité de charge correspondant. Le code de service doit figurer entre parenthèses, par exemple “(95Y)”. ».

*Le paragraphe 3.1.11 (ancien)* devient le paragraphe 3.1.10.

*Paragraphe 3.1.11 (nouveau)*, remplacer 2.25.7 par 2.24.7 et remplacer 2.25.4 par 2.24.4.

*Paragraphe 3.4.1*,remplacer 3.1.10 par 2.26.1.

*Paragraphe 4.1.14*, modifier comme suit :

« 4.1.14 Le facteur X mentionné au paragraphe 2.27 ci-dessus. ».

*Paragraphe 6.1.1.3*,remplacer 3.1.10 par 2.26.1.

*Paragraphe 6.1.2.3*,remplacer 3.1.10 par 2.26.1.

*Paragraphe 6.1.4.2.4*,remplacer 3.1.10 par 2.26.1.

*Paragraphe 6.1.5.1*,remplacer 3.1.10 par 2.26.1.

*Annexe 3,*

*Paragraphe 2*, remplacer 2.25.3 par 2.24.3.

*Paragraphe 3*, modifier comme suit :

« 3. Les inscriptions constituant la désignation du pneumatique doivent être disposées comme suit :

a) La désignation de la dimension doit apparaître sous forme groupée, comme indiqué dans les exemples suivants : 185/70 R 14, P185/70 R 14, T185/70 R 14 et 185-560 R 400A ou 185-560 R 400U ;

b) La description de service composée de l’indice de charge et du code de symbole de vitesse doit être placée juste après la désignation de la dimension du pneumatique telle qu’elle est définie au paragraphe 2.24 du présent Règlement ;

c) Les inscriptions “TUBELESS”, “REINFORCED”, “M + S” et “ET”et “POR” peuvent être placées à une certaine distance de la désignation de la dimension. ».

*Annexe 7,*

*Paragraphe 2.2.2*, remplacer 2.37.2 par 2.39.2.

*Paragraphe 2.2.3*, remplacer 2.37.3 par 2.39.3.

*Paragraphe 2.2.4*, remplacer 2.37.4 par 2.39.4.

*Paragraphe 2.5.2,* remplacer 2.34.1 par 2.36.1.

**Annexe IV**

 Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/7 adoptés (sur la base du document GRB-69-24-Rev.1)

*Ajouter un nouveau paragraphe 12*, ainsi conçu :

“12. Dispositions transitoires

**12.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur du complément 18 à la série originale d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type au titre du complément XX à la version originale de ce Règlement.**

**12.2 À compter du 1er septembre 2020, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra accorder d’homologation de type au titre de la version originale de ce Règlement si le pneumatique à homologuer ne satisfait pas aux prescriptions du complément 18.**

**12.3 Pour les pneumatiques homologués pour la première fois avant le 31 août 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront continuer à accorder des extensions d’homologations de type sans tenir compte des dispositions du complément 18.** ».

Annexe V

 Mandat du Groupe de travail informel de l’adhérence
sur sol mouillé des pneumatiques usés

 A. Introduction

1. Lors de la soixante-neuvième session du GRB, il a été souligné que l’adhérence des pneumatiques usés sur sol mouillé décroît en fonction de l’usure, ce qui fait que les essais actuels (effectués sur des pneumatiques neufs) n’étaient pas représentatifs des cas les plus défavorables. Le processus d’adaptation des prescriptions applicables aux pneumatiques devait se poursuivre, notamment pour faire en sorte que les performances des pneumatiques soient aussi éprouvées, le cas échéant, lorsqu’ils sont usés et pour promouvoir l’idée que les pneumatiques devraient satisfaire aux prescriptions tout au long de leur vie et ne pas être remplacés prématurément. Le Règlement ONU no 117 contient des dispositions relatives au bruit des pneumatiques, à leur résistance au roulement et à leur adhérence sur sol mouillé, qui sont susceptibles d’être modifiées pour tenir compte de certaines autres prescriptions.

2. Il est proposé de créer dès 2019 un groupe de travail informel chargé d’élaborer des prescriptions applicables à l’adhérence sur sol mouillé des pneumatiques usés.

3. La présente proposition établit le mandat de ce groupe de travail informel.

4. Le but du groupe est de proposer un amendement au Règlement ONU no 117 dans le cadre de l’Accord de 1958.

 B. Objectifs

5. L’objet et le domaine d’application reposent sur le document ECE/TRANS/WP.29/ GRB/2019/6 et sur le document informel GRB-69-23 soumis par la France.

6. Les futurs amendements au Règlement ONU n° 117 aux nouveaux pneumatiques de la classe C1.

7. Le Groupe de travail informel de l’adhérence sur sol mouillé des pneumatiques usés devra :

* Délimiter la portée et élaborer l’objectif ;
* Évaluer une méthode de préparation d’un pneumatique en vue de sa mise à l’essai à l’état usé ;
* Définir les conditions d’essai ;
* Décrire les méthodes d’essai ;
* Définir les seuils.

8. Le Groupe de travail informel travaillera dans le cadre de l’Accord de 1958 et rendra compte au GRB.

 C. Règlement intérieur

9. Le Groupe de travail informel de l’adhérence sur sol mouillé des pneumatiques usés sera ouvert à tous les participants au GRB.

10. Le groupe de travail informel sera présidé par la France. L’ETRTO en assurera le secrétariat.

11. La langue de travail sera l’anglais.

12. Tous les documents et/ou propositions devront être soumis au secrétariat du groupe de travail informel sous la forme d’un fichier électronique approprié au moins une semaine avant la tenue d’une réunion.

13. L’ordre du jour et les dernières versions des documents de travail seront diffusés à tous les membres du groupe de travail informel avant les réunions programmées.

14. Tous les documents du groupe de travail informel seront publiés sur une page spécifique du site Web de la CEE.

 D. Calendrier

15. Le groupe de travail informel a pour but de présenter au GRB un document de travail pour adoption à sa soixante-treizième session, en janvier 2021, après lui avoir soumis préalablement un rapport intérimaire mentionnant les résultats déjà obtenus à sa soixante et onzième session en janvier 2020 et une proposition détaillée à sa soixante-deuxième session en septembre 2020.

16. La première réunion du groupe de travail informel devrait se tenir en avril 2019. Le lieu et la date exacte restent à déterminer.

Annexe VI

 Groupes informels du GRB

| *Groupe informel* | *Président(s) et Coprésident(s)*  | *Secrétaire* | *Date d’expiration du mandat* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Groupe informel chargé d’élaborer un RTM sur les véhicules à moteur silencieux | M. Ezana Wondimneh (États‑Unis d’Amérique)Tél. : +1 202 366 21 17Courriel : Ezana.wondimneh@dot.govM. Ichiro Sakamoto (Japon)Tél. : +81 422 41 66 18Fax :+81 422 76 86 04Courriel : i-saka@ntsel.go.jp | M. Andreas Vosinis (DG Croissance, Commission Européenne)Tél. :+ 32 2 2992116Courriel : andreas.vosinis@ec.europa.eu | Décembre 2018 |
| Prescriptions supplémentaires concernant la mesure des émissions sonores  | M. Bernd Schüttler (Allemagne)Tél. : +49 228 99300 4372Fax : +49 228 99300807 4372Courriel : bernd.schuettler@bmvi.bund.de | Mme Françoise Silvani (OICA)Tél. : +33 1 76 85 05 92Fax : +33 1 76 86 92 89Courriel : francoise.silvani@renault.com | Septembre 2020 |
|  | M. Dongming Xie (Chine)Tél. : +86 22 843 79284Fax : +86 22 84379259Courriel : xiedongming@catarc.ac.cn |  |  |
|  | M. Kazuhiro Okamoto (Japon)Tél. : +81 422 41 3227Fax : +81 422 41 3232Courriel : k‑okamot@shinsa.ntsel.go.jp |  |  |
| Adhérence sur sol mouillé des pneumatiques usagés | Mme Elodie Collot (France)Tél. : +33 169 80 17 43Fax : + 33 1 69 80 17 17Courriel : elodie.collot@utacceram.com | M. Nicolas de Mahieu (ETRTO)Tél. : +32 23 44 40 59Courriel : info@etrto.org | Septembre 2020 |
|  | M. Andreas Vosinis (DG Croissance, Commission européenne)Tél. :+ 32 2 299 21 16Courriel : andreas.vosinis@ec.europa.eu |  |  |